

RÉSOLUTION



RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

PORTANT SUR L'AUTORITÉ EUROPÉENNE DE LUTTE EN MATIÈRE LBC-FT (AMLA)

Adoptée par l'Assemblée générale du 3 juillet 2026

* *

Le Conseil National des Barreaux réuni en Assemblée Générale décentralisée au Tribunal judiciaire de Paris, le 3 juillet 2026,

EXPRIME sa vive inquiétude quant au processus d'élaboration par l'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment des capitaux (AMLA) des normes de second niveau (notamment les RTS) prises en application du 6^{ème} paquet LBC-FT de l'Union européenne.

DÉNONCE la mise en œuvre par l'AMLA d'un processus de « consultation » opaque sur la base de projets de textes rédigés exclusivement en langue anglaise, alors que la langue française constitue l'une des langues officielles de l'Union Européenne.

S'INQUIÈTE d'une possible absence de respect des textes du 6^{ème} paquet LBC-FT de l'Union européenne et de la mise en place de normes inadaptées à la profession d'avocat et à ses spécificités ainsi que directement contraires aux règles fondamentales garantissant le respect du secret professionnel.

EXIGE la publication de la note de l'AMLA sur la portée du secret professionnel au regard des règles européennes de lutte contre le blanchiment examinée le 30 juin 2026 par le conseil général de l'AMLA.

ÉTUDIE d'ores et déjà la possibilité d'engager tout recours qu'il estimera utile ou pertinent contre les textes adoptés par l'AMLA afin de faire respecter les règles du 6^{ème} paquet LBC-FT de l'Union européenne les principes fondamentaux posés par la Charte européenne des droits fondamentaux et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, et pour protéger l'indépendance, le secret professionnel et l'autorégulation de la profession d'avocat.

Fait à Paris le 3 juillet 2026